



## P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

ROUEN, le

8 JUIL. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE  
Dossier n° 2005/0011  
Tél : 02.32.76.53.94 – PB/DR  
Fax : 02.32.76.54.60  
E-mail : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** SAS SOGESTROL (LBC SOGESTRAN)  
GONFREVILLE-L'ORCHER

**Extension du Terminal n° 2**

### **VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 17 mai 2004 complétée le 6 août 2004, par laquelle la SAS SOGESTROL (LBC SOGESTRAN), dont le siège social est Zone Industrielle, Route de la Chimie – 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension du terminal n° 2 situé à GONFREVILLE-L'ORCHER, Route de la Plaine, en portant la capacité de stockage de 144 620 m<sup>3</sup> à 175 460 m<sup>3</sup> par :

- ☞ l'augmentation de la capacité de stockage sur le terminal n° 2 de 30 840 m<sup>3</sup> en complétant la cuvette n° 16 de 5 nouveaux bacs et en créant une nouvelle cuvette n° 17 contenant 17 réservoirs,
- ☞ l'obtention de l'autorisation d'exploiter pour l'activité de stockage de 30 840 m<sup>3</sup> de produits de catégorie très inflammables (cat. A),
- ☞ la régularisation administrative pour les produits étiquetés R14 (réagissant violemment avec l'eau),
- ☞ le conditionnement de produits très inflammables (cat. A) sur la ligne d'enfûtage existante,
- ☞ le stockage du comburant en conteneurs pour « Ariane espace »,
- ☞ la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales avec nouveau point de rejet sur le terminal n° 2

**Les plans et autres documents joints à cette demande,**

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 23 août 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 27 septembre 2004 au 27 octobre 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Guy FOUCHE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE-L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE-L'ORCHER, ROGERVILLE, HARFLEUR, HONFLEUR, SAINT-AUBIN ROUTOT, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, EQUEMAUVILLE, FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE, ABLON, RIVIÈRE SAINT SAUVEUR et La Ville du HAVRE en date des 11 octobre 2004, 28 octobre 2004, 15 novembre 2004, 20 octobre 2004, 16 septembre 2004, 27 septembre 2004, 19 octobre 2004, 30 septembre 2004, 26 octobre 2004, 10 novembre 2004 et 23 novembre 2004

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 3 juin 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 16 juin 2005,

#### **CONSIDERANT :**

Que la SAS SOGESTROL (LBC SOGESTRAN) a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de son terminal n° 2 situé à GONFREVILLE-L'ORCHER, Route de la Plaine, en portant la capacité de stockage de 144 620 m<sup>3</sup> à 175 460 m<sup>3</sup> par :

- ☞ l'augmentation de la capacité de stockage sur le terminal n° 2 de 30 840 m<sup>3</sup> en complétant la cuvette n° 16 de 5 nouveaux bacs et en créant une nouvelle cuvette n° 17 contenant 17 réservoirs,

- ☞ l'obtention de l'autorisation d'exploiter pour l'activité de stockage de 30 840 m<sup>3</sup> de produits de catégorie très inflammables (cat. A),
- ☞ la régularisation administrative pour les produits étiquetés R14 (réagissant violemment avec l'eau),
- ☞ le conditionnement de produits très inflammables (cat. A) sur la ligne d'enfûtage existante,
- ☞ le stockage du comburant en conteneurs pour « Ariane espace »,
- ☞ la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales avec nouveau point de rejet sur le terminal n° 2

Que le terminal n° 2 de la SAS SOGESTROL (LBC SOGESTRAN) est située sur la Zone Industrielle portuaire du HAVRE,

Que le projet d'extension n'engendre pas d'impact supplémentaire sur le paysage par rapport à la situation actuelle,

Que les premières habitations se trouvent à plus de 2500 mètres du terminal n° 2 sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER,

Que l'augmentation estimée du trafic journalier de camions sur le site ne devrait pas entraîner une augmentation notable du niveau de bruit,

Que la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDDIS) a préconisé les prescriptions essentielles suivantes :

- a) respecter en tout point les dispositions et obligations réglementaires relatives au dossier de demande d'autorisation présenté,
- b) transmettre à l'issue des travaux au service opération prévision du groupement ouest (DDDIS – YVETOT), l'ensemble des éléments permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié des services d'incendie et de secours,
- c) assurer une formation périodique et rigoureuse des personnels (conduites des engins, mise en œuvre des moyens, connaissance du site, utilisation de l'équipe de première intervention, comptabilité des émulseurs...) afin de réaliser les objectifs fixés par les courbes de montée en puissance présentées,

Que l'exploitant a identifié les éléments importants pour la sécurité à l'issue de l'analyse des risques,

Que ces éléments IPS sont les arrêts d'urgence, les vannes pilotées sur les canalisations de produit, les flexibles de produit, les moyens de pompage, les consignes et protocole de sécurité, les procédures d'exploitation,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

La SAS SOGESTROL (LBC SOGESTRAN), dont le siège social est Zone Industrielle, Route de la Chimie – 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, est autorisée à procéder à l'extension de son terminal n° 2 situé à GONFREVILLE-L'ORCHER, Route de la Plaine en portant la capacité de stockage de 144 620 m<sup>3</sup> à 175 460 m<sup>3</sup> par :

- ☞ l'augmentation de la capacité de stockage sur le terminal n° 2 de 30 840 m<sup>3</sup> en complétant la cuvette n° 16 de 5 nouveaux bacs et en créant une nouvelle cuvette n° 17 contenant 17 réservoirs,
- ☞ l'obtention de l'autorisation d'exploiter pour l'activité de stockage de 30 840 m<sup>3</sup> de produits de catégorie très inflammables (cat. A),
- ☞ la régularisation administrative pour les produits étiquetés R14 (réagissant violemment avec l'eau),
- ☞ le conditionnement de produits très inflammables (cat. A) sur la ligne d'enfûtage existante,
- ☞ le stockage du comburant en conteneurs pour « Ariane espace »,
- ☞ la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales avec nouveau point de rejet sur le terminal n° 2

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudice en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

### Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
*Claude Morel*

Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRÊTE PREFCTORAL**  
**en date du 8 JUIL. 2005**

---

**Société SOGESTROL**

---

**Article 1 : Dispositions réglementaires**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux en date du 30 septembre 1997, du 13 décembre 2002 et du 4 novembre 2004.

Les rubriques de la nomenclature du terminal n°2 sont données en annexe A.

**Article 2 : Installations concernées**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux installations des terminaux n°1 et n°2 de la société SOGESTROL, sauf spécification contraire, telles que définies dans la demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2004 pour le terminal n°2 et les études des dangers de décembre 2001 pour les deux terminaux.

**Article 3 : Conditions générales d'exploitation**

Les installations visées par le présent arrêté sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans les dernières études des dangers et les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter relatifs aux différentes installations, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4 : Mise à jour**

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection suite aux modifications du terminal n°2.

**Article 5 –prescriptions techniques**

**I – CAPACITE**

Les stockages des terminaux n°1 et 2 sont repérés sur les plans joints en annexe B du présent arrêté.

Les capacités de stockage des différentes cuvettes sont décrites en annexe C du présent arrêté.

Toutes les cuvettes sont susceptibles de contenir des produits inflammables suivant la définition de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait en sorte de limiter au maximum le volume de liquides inflammables contenu dans la cuvette n°1. Le plan d'opération interne de la société SOGESTROL prévoit des mesures temporaires répondant aux risques encourus, en cas de stockage, dans la cuvette n°1, de produits définis au chapitre II ci-dessous.

## II – AMENAGEMENT DES CUVETTES

Les cuvettes sont installées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975.

Toutes les cuvettes contenant des bacs stockant des produits répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- point éclair inférieur à 100 °C
- titre supérieur à 40° GL,

sont soumises aux prescriptions de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables, non contraires aux dispositions ci-dessous, et répondent aux objectifs ci-après.

## III – PROTECTION DES EAUX

### III.1 – Rétention

Chaque compartiment des cuvettes n°16 nord et n°17 doit avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs.

Pour toutes les autres cuvettes, chaque compartiment doit avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% du volume de liquide effectif du plus grand réservoir,
- 50% du volume de liquide effectif total contenu dans les réservoirs du compartiment.

Deux compartiments attenant peuvent fonctionner en débordement de l'un dans l'autre. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la communication de l'incendie au compartiment voisin (tapis de mousse préventif dans les compartiments voisins, syphon coupe feu,etc.) en cas de débordement.

Tous les compartiments de cuvette sont équipés chacun d'un dispositif de détection de liquide ; pour la cuvette n°15, la mise en place de ces détecteurs est à échéance fin 2005.

### III.2 – Etanchéité des cuvettes

Les cuvettes contenant des produits inflammables, toxique, écotoxique ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sont toutes étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de  $10^{-7}$  m/s, cette dernière a une épaisseur équivalente minimale de 2 cm.

Les cuvettes n°16-nord et n°17 sont équipées de murets de rétention résistants au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les cuvettes de rétention contenant des produits inflammables sont équipées de murets de rétention ayant une tenue au feu suffisante.

L'étanchéité du fond de la cuvette n°5 est à réaliser à échéance fin 2005.

### **III.3 – Etanchéité hors cuvettes**

Afin d'éviter toute pollution accidentelle, les zones de chargement et de déchargement sont sur rétention étanche.

### **III.4 – Réseau d'eaux pluviales**

Le point de rejet du réseau d'eaux pluviales est situé sur la rive droite du Grand Canal du Havre au point kilométrique 3 473,8.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié (débourbeur/déshuileur/décanteur). Il doit respecter la valeur limite de 10mg/litre d'hydrocarbures selon la norme NF EN ISO 9377-2. En cas de détection d'un polluant, ces eaux sont traitées dans la station de traitement du terminal n°1. Les flux d'eaux pluviales pollués sont détournés soit vers les installations de traitement du terminal n°1, soit vers une capacité de rétention des eaux. Les rejets ultimes de ces effluents doivent répondre au critère de concentration d'hydrocarbures défini dans cet alinéa.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A compter de la réception des travaux des cuvettes 16 et 17, et en tout état de cause avant le **1<sup>er</sup> janvier 2009**, toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour que les eaux résiduaires et les eaux pluviales du terminal n°2 soient collectées et évacuées par des réseaux distincts. Les réseaux d'eaux pluviales du terminal n°2 séparent les eaux non susceptibles d'être polluées (qui sont rejetées au milieu naturel après contrôle, sans traitement particulier) des eaux susceptibles de l'être, qui sont dirigées vers le circuit d'eaux polluées, pour être traitées dans la station d'épuration du terminal n°1.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts régulièrement tenu à jour et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Cette disposition est applicable à compter de la réception des travaux des cuvettes 16 et 17, et en tout état de cause avant le **1<sup>er</sup> janvier 2009**, date à laquelle un plan à jour couvrant l'ensemble du terminal n°2 sera transmis à l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voies de circulation, des caniveaux, des parcs de stockage de conditionnés, etc. doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement ou bassin d'orage correctement dimensionné capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce réservoir de dimension adaptée peuvent être actionnés en toutes circonstances.

### **III.5 - Prévention des pollutions accidentielles**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Une synthèse des consignes permanentes d'exploitation relative aux situations accidentielles doit être intégrée au plan d'opération interne.

### III.6 – Valeurs limites de rejets d'eaux résiduaires

Le débit maximal du rejet d'eaux résiduaires autorisé est fixé à 700 m<sup>3</sup>/jour. Cette valeur remplace et annule la limite prescrite dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998.

Les valeurs limites des paramètres ci-dessous se substituent à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998:

PARAMETRES	CONCENTRATION INSTANTANEE (en mg/l)	FLUX MAXIMAUX (en kg/j)	NORMES
DCO	300	100	NFT 90.101
DBO5	100	30	NFT 90.103
MES	100	15	NFT 90.105

Pour les autres paramètres non listés ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté du 30 janvier 1998 s'appliquent.

Une étude technico-économique analysant le fonctionnement des installations et les rejets après la mise en place de la séparation des eaux pluviales et polluées pendant une année sera remise à l'inspection des installations classées avant le **31 mars 2010**. Cette étude visera à établir les nouveaux objectifs pouvant être atteints au niveau des rejets.

## IV – MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Avant mise en service des nouvelles installations objet de la demande d'autorisation d'avril 2004, l'exploitant transmet au service opération prévision du groupement ouest de la direction départementale des services d'incendie et de secours l'ensemble des éléments permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié des services d'incendie et de secours.

### IV.1 – Taux d'application

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'extinction des feux de liquides (feux de bac ou de cuvette) afin de garantir un taux d'application conforme aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 06 mai 1999.

Le taux réduit destiné à contenir le feu est de 50% du taux d'extinction de cette circulaire.

Tous les bacs non calorifugés sont équipés de couronnes d'arrosage d'eau sectionnables bac par bac et actionnables depuis l'extérieur de la cuvette. Les vannes de déclenchement des couronnes et de sectionnement doivent être accessibles et actionnables en cas de sinistre.

Sur chaque cuvette, ces couronnes doivent pouvoir assurer en toutes circonstances un débit unitaire minimal de 15 litres/minute/mètre de circonférence.

### IV.2 – Débit d'eau incendie

Les dépôts disposent en tout point, d'un débit minimal d'eau incendie sous 8 bars permettant d'assurer la temporisation d'un compartiment en feu pour un produit polaire, de refroidir les bacs soumis à un flux thermique de 8kW/ m<sup>2</sup> et de prévenir la propagation de l'incendie aux compartiments voisins. Les débits d'eau sont à minima pour le terminal n°1 de **1 100 m<sup>3</sup>/h**, pour le terminal n°2 de **1 260 m<sup>3</sup>/h**, puis de **1 730 m<sup>3</sup>/h** après mise en service des nouveaux bacs dans les cuvettes n°16 et n°17.

Le réseau incendie est maintenu hors gel et est continuellement en charge.

L'exploitant dispose de moyens fixes ou mobiles (canons, véhicule d'intervention) de lutte contre l'incendie permettant d'éteindre l'incendie du plus gros bac en 20 minutes (débit minimal de 600 m<sup>3</sup>/h) et de temporiser pendant 1 heure le feu du plus grand compartiment de cuvette (débit minimal 750 m<sup>3</sup>/h). Le temps de montée en puissance pour assurer la temporisation d'un incendie de produit polaire doit rester inférieur à 30 minutes.

Les moyens de production de mousse sont calculés selon les modalités de la circulaire ministérielle du 06 mai 1999.

#### **IV.3 – Emulseur**

La quantité d'émulseur, adaptée aux produits stockés, présente sur le site est au minimum de 40 000 litres de classe I filmogène équivalent 3% pour les hydrocarbures et les produits polaires, en conteneur de capacité supérieure ou égale à 1 000 litres.

Une analyse annuelle est réalisée sur chaque contenant d'émulseur afin de contrôler que l'émulseur a conservé toutes ses propriétés pour la lutte contre l'incendie de produits polaires et d'hydrocarbures.

Des moyens de mise en œuvre sont installés dans les cuvettes, ou à proximité, en nombre suffisant et sont judicieusement placés.

Les cuvettes n°16 et 17 sont équipées de diffuseurs à mousse alimentés par moyens mobiles. Les autres cuvettes sont équipées de diffuseurs à mousse alimentés par moyens fixes ou mobiles.

#### **IV.4 – Formation**

L'exploitant doit assurer périodiquement une formation rigoureuse des personnels notamment à la conduite des engins, à la mise en œuvre des moyens, à la connaissance du site, à l'utilisation de l'équipe de première intervention, ...

### **V – VANNES DE PIED DE BAC**

Tous les bacs de volume supérieur à 1 500 m<sup>3</sup> stockant un produit dont le point éclair est inférieur à 100°C ou présentant une toxicité aiguë par inhalation sont munis d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive.

Tous les bacs des cuvettes n°16 (bacs 261 à 265) et n°17 stockant un produit présentant une toxicité aiguë par inhalation sont munis d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive.

A titre provisoire, une vanne à sécurité positive avec son équipement de gestion de l'automatisme peut être accolée à chaque vanne de pied de bac manuelle selon le schéma de montage n°2 en annexe D. La vanne manuelle de pied de bac est alors condamnée mécaniquement en position ouverture dès la mise en service de l'automatisme de commande de la vanne à sécurité positive.

Dès vacuité des réservoirs cités dans le tableau n°1, la vanne à sécurité positive commandable à distance est mise en place directement sur la bride de pied de bac et la vanne manuelle retirée. Dans le but de ne pas avoir

de bride ou manchette supplémentaire, la tuyauterie en aval de la vanne est mise en conformité afin de repositionner la bride au contact de la vanne à sécurité positive, selon le schéma de montage n°3 en annexe D.

L'exploitant fait parvenir chaque fin d'année civile à l'inspection des installations classées la liste des bacs équipés et les justificatifs d'impossibilité d'équipement des bacs dont l'échéance est postérieure au **31/12/2005**.

**Tableau 1 : échéancier majorant d'installation définitive d'une vanne à sécurité positive avec démontage de la vanne manuelle selon le schéma n°3 (annexe D)**

N° des bacs	Date limite de réalisation
138-223-230	28 février 2006
123	31 mars 2006
236	31 mai 2006
140	30 juin 2006
228	30 novembre 2006
238	31 décembre 2006
274	31 mars 2007
201	30 juin 2007
94	30 septembre 2007
257	31 décembre 2009
209	31 mars 2010
213	31 août 2010

## VI – POMPERIES

Toutes les pompes sur situées sur rétention étanche.

Les pompes de transfert P1/1- P2/2 – P2/3 – P7/1 et P10/1 situées dans les pomperies sont munies d'un dispositif permettant l'arrêt des pompes en cas de débit faible ou d'un dispositif ayant le même objectif (capteur de température, ...) permettant de détecter et d'éviter un échauffement anormal de la pompe.

Les pomperies P1, P2, P7, P8, P9, P10 et P11 sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosible, en nombre suffisant et judicieusement positionnés, avec report d'alarme en salle de chef de poste. La pomperie P2 comporte a minima 2 capteurs.

## VII – COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1 500 m<sup>3</sup> sont inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

De plus, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions d'hydrocarbures provenant des activités de stockage :

- les réservoirs destinés au stockage d'hydrocarbures, dont l'autorisation d'exploiter est intervenue après le 29 novembre 1986 ou ayant subi une modification notable après cette date, et d'une capacité unitaire au moins égale à 1 500 m<sup>3</sup> sont équipés d'écrans flottants internes ou d'autres dispositifs de réduction des émissions d'efficacité au moins équivalente (par exemple un système de régulation d'azote adapté, etc.), de manière à ce que leurs émissions conventionnelles et de référence répondent aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986.

- b) les réservoirs destinés au stockage d'hydrocarbures d'une capacité unitaire au moins égale à 2 500 m<sup>3</sup> sont équipés d'écrans flottants internes ou d'autres dispositifs de réduction des émissions d'efficacité au moins équivalente (par exemple un système de régulation d'azote adapté, etc.), de manière à ce que leurs émissions conventionnelles et de référence répondent aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986.

Un relevé quotidien du compteur d'azote alimentant les systèmes d'inertage à l'azote est réalisé par un opérateur pour détecter une consommation anormale d'azote. Tout anomalie entraîne des investigations et des actions correctives.

Les bacs émettant plus de 30t de COV par an seront munis d'un écran flottant ou d'un dispositif de performance équivalente permettant de réduire les émissions de COV.

L'exploitant met en place un indicateur annuel de suivi des émissions à l'atmosphère de benzène, basé sur les informations figurant dans les fiches de données de sécurité des produits stockés ou transitant sur le site selon les hypothèses suivantes :

- pour les produits dont les fiches de données de sécurité ne mentionnent pas la présence de benzène mais qui sont néanmoins susceptibles d'en contenir, le pourcentage retenu sera de 0,1% des COV totaux,
- pour les produits dont les fiches de données de sécurité mentionnent la présence de benzène, le pourcentage retenu sera la valeur indiquée (valeur maximale de la fourchette) ou, à défaut, 5% des COV totaux.

L'estimation de la quantité de benzène émise à l'atmosphère sur le terminal n°2 pendant l'année (A) doit être transmise à la D.R.I.R.E. et à la D.D.A.S.S. au plus tard le 15 février de l'année (A+1).

En cas de modification notable des rejets de benzène par rapport au dossier de demande d'autorisation d'avril 2004 ou d'émission de substances cancérogènes non stockées en 2003, la quantification des effets sanitaires devra être revue.

Des mesures du taux de benzène seront réalisées en différents points du terminal n°2 et communiquées à la D.R.I.R.E. et à la D.D.A.S.S. annuellement.

## **VIII – AGENCEMENT DES PRODUITS DANS LES CUVETTES**

L'exploitant doit mettre en œuvre une procédure documentée précisant les règles de gestion des produits afin d'interdire la coexistence dans le même compartiment de cuvette :

- de réservoirs contenant des produits incompatibles entre eux,
- d'un réservoir de produit très toxique (T+ à phrase de risque R26 seule ou combinée) avec un réservoir de produit très inflammable (F<sup>+</sup>),

## **IX – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

La présence de ce personnel est assurée à proximité du poste ou appontement durant toute la durée des opérations. Ce personnel doit être équipé ou protégé en fonction du risque encouru de manière à être en mesure de rester opérationnel et d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de situation accidentelle.

Avant toute opération de dépotage, l'exploitant vérifie que le creux du réservoir de réception est suffisant, et que ce réservoir de destination est bien identifié.

Pour les cuvettes n°16 (bacs 261 à 265) et n°17, des capteurs de niveau permettent de suivre la hauteur de liquide dans chaque réservoir dans la salle du chef de poste. En cas de niveau haut, une alarme se déclenche en salle du chef de poste entraînant l'arrêt des opérations de chargement du bac.

Tous les flexibles d'exploitation utilisés pour le chargement ou le déchargement de produits seront contrôlés conformément aux réglementations A.D.R., R.I.D. et A.D.N.R. respectivement pour les flexibles servant pour le chargement ou le déchargement de produits par camion, wagon ou bateau.

Tout flexible ne peut être réparé qu'une fois au cours de sa durée de vie qui ne peut excéder 6 ans à compter de sa mise en service.

A l'issue de cette période de 6 ans ou si une deuxième réparation s'avère nécessaire, le flexible est systématiquement rebuté et envoyé dans un centre de traitement des déchets agréé.

Une fiche de vie propre à chaque flexible doit être mise en place.

L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires pour s'assurer que toute source d'alimentation d'une fuite de produit pouvant être à l'origine d'un accident majeur entre un réservoir de stockage et un appontement ou poste de chargement/déchargement sera coupée dans les délais les plus rapides. Ces délais doivent en toute circonstance rester inférieurs à cinq minutes.

## **X- STOCKAGE DE COMBURANTS ET DE CONTENEURS GENERIQUES**

Une zone est dédiée au stockage des comburants conditionnés en containers. L'aire de stockage de comburants est distante d'au moins :

- 10m des voies de circulation (hormis la voie d'accès) et du bâtiment de stockage,
- 30m des liquides inflammables stockés en vrac.

Le stockage de comburants est organisé en flots distants entre eux de 12m minimum avec emplacements matérialisés au sol. Un rideau d'eau ou queue de paon sépare les travées connexes.

Le stockage des conteneurs s'effectue sur 2 niveaux maximum.

Le matériel de levage est vérifié conformément à la réglementation en vigueur. Les caristes doivent avoir une habilitation en cours de validité.

Une rétention de dimension adaptée permet de recueillir une perte de confinement issue de containers.

Le mélange de comburants est réalisé exclusivement dans les bacs n°279 et n°280. Aucun produit inflammable ne peut être stocké dans un compartiment adjacent à un compartiment contenant du comburant. Il n'existe pas de plan de débordement entre les compartiments contenant les bacs n°279, n°280 et n°215.

## **XI- BATIMENT D'ENFUTAGE**

Le bâtiment d'enfûtage est équipé de détecteurs de gaz avec alarme locale et sonore reportée en salle de chef de poste.

L'enfûtage des produits de catégorie A a lieu sous inertage d'azote, sauf incompatibilité avec le produit.

## **XII - BATIMENT DE STOCKAGE :**

Le bâtiment de stockage est équipé de détecteurs incendie avec alarme locale visuelle et sonore reportée en salle de chef de poste.

Le déclenchement de l'alarme incendie entraîne automatiquement l'actionnement des diffuseurs de mousse.

## **XIII- BACS**

Les bacs à toit fixes sont équipés de toits frangibles

### **Article 6 : Modification notable**

Tout projet de stockage de nouveau produit ou modification matérielle susceptible d'engendrer des zones de dangers supérieures à celles indiquées dans l'arrêté préfectoral doit être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

### **Article 7 : Garanties financières**

L'exploitant transmet au Préfet avant l'exploitation de l'installation concernée un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 attestant la constitution de garanties financières sous forme d'acte de caution dont le montant pour les installations concernées est fixé à :

- 7 613 000 € pour l'exploitation des nouvelles installations ou nouvelles capacités citées au dossier et classées sous les rubriques 167, 1111, 1131, 1172, 1173, 1432 a/b/c,
- 3 457 000 € pour l'exploitation des nouvelles installations ou nouvelles capacités citées au dossier et classées sous la rubrique 1810,
- 2 645 000 € pour l'exploitation des nouvelles installations ou nouvelles capacités citées au dossier et classées sous la rubrique 1200,
- 1 598 000 € pour l'exploitation des nouvelles installations ou nouvelles capacités citées au dossier et classées sous la rubrique 2255.

Pour l'exploitation simultanée de plusieurs des rubriques susvisées, seul le plus gros montant est retenu.

Ces garanties seront mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Les modalités d'actualisation de ces garanties sont les suivantes :

- l'actualisation de ces garanties relève uniquement de l'initiative de l'exploitant,
- le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'érosion monétaire soit en cas d'augmentation d'inflation supérieure à 10% sur une période de moins de 5 ans, soit tous les cinq ans, en se basant sur l'indice des travaux publics TP01, (l'indice TP01 utilisé pour calculer le montant précédent est celui de septembre 2004 dont la valeur est 512,4 ),
- l'attestation de renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant l'échéance.

L'absence de renouvellement des garanties conduit à une suspension de l'autorisation de l'installation concernée selon les modalités prévues à l'article L. 514-1 .I.3°du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Eléments importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des fonctions (actions à réaliser) et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et de l'identification des événements redoutés susceptibles de conduire à un accident majeur. Les accidents majeurs sont considérés au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Les fonctions et facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir, à détecter et, si nécessaire, à limiter les conséquences des accidents majeurs.

L'exploitant est en mesure de justifier l'efficacité et le temps de réponse de chacun des facteurs importants pour la sécurité.

L'efficacité est l'aptitude d'une barrière de sécurité à remplir la fonction de sécurité pour laquelle elle est choisie, dans un contexte d'utilisation et pendant une durée donnée.

Le temps de réponse est l'intervalle de temps entre le moment où une barrière de sécurité , dans un contexte d'utilisation, est sollicitée et le moment où la fonction de sécurité est réalisée dans son intégralité.

La liste des fonctions et facteurs importants pour la sécurité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste est mise à jour conformément aux objectifs de l'arrêté du 10 mai 2000.

Il informera systématiquement par écrit l'inspection des installations classées de toute modification de cette liste.

#### **Paramètres et équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. De plus, ces équipements :

- Sont choisis préférentiellement parmi les équipements testables dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation,
- Ont des modes de défaillance connus de l'exploitant. Cette connaissance des modes de défaillance est enrichie de façon continue dans le cadre de la gestion du retour d'expérience requise au point 6 de l'annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000.
- sont conçus ou instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche/arrêt, ouvert/fermé, etc.) soit connu de façon sûre par l'exploitant,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- demeurent disponibles, le cas échéant, en cas de défaillance du (des) système(s) de conduite des procédés de l'établissement,
- font l'objet d'entretiens préventifs et de tests périodiques de fréquences définies sous la responsabilité de l'exploitant. La nature et les fréquences des tests périodiques sont enregistrées et justifiées en application des procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement., et/ou du retour d'expérience et/ou des données constructeurs.

Les critères d'acceptation des tests périodiques sont mentionnés pour être en accord avec les hypothèses retenues dans le cadre des études des dangers. Les enregistrements des opérations d'entretiens (préventifs et curatifs) et de tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle porteront sur l'ensemble de ces chaînes (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements.

L'exploitant doit définir les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité (défaillance, maintenance, etc.) d'un paramètre ou d'un équipement important pour la sécurité. L'efficacité de ces mesures compensatoires est justifiée.

Les opérations permettant de les rendre à nouveau disponibles sont programmées immédiatement, réalisés selon des délais justifiés et régies par des procédures de consignation/déconsignation visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence.

Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises à l'arrêt.

### **Procédures et instructions importantes pour la sécurité**

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont formalisées. Les personnels sont formés à ces procédures et à ces instructions de façon à garantir leur efficacité et leur temps de réponse. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant.

Les formations importantes pour la sécurité sont intégrées aux plans de formation individuels des opérateurs et font l'objet d'enregistrements. Le respect du suivi de ces formations fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant. les modalités de renouvellement de ces formations sont définies en application des procédures du système de gestion de la sécurité ou en application de procédures encadrant la formation des personnels.

### **Article 9 : Zones de protection**

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de différentes unités de l'installation. Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

#### **Zone Z<sub>1</sub> :**

*ou zone approchée* est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles installations hors de l'activité qui engendre cette zone, des activités connexes et d'industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

### Zone Z<sub>2</sub> :

ou zone éloignée est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de nouveaux Établissements Recevant du Public (E.R.P.), Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.), des aires de sports ou d'accueil du public sans structures, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

### Zone Z<sub>3</sub> :

La zone Z<sub>3</sub> correspond à la zone dans laquelle des effets significatifs ou irréversibles pourraient être constatés en cas de survenance d'un scénario à cinétique lente : le boil-over. Compte tenu de la cinétique de ce dernier scénario, cette zone ne sera à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation que vis-à-vis des établissements recevant du public difficilement évacuables (hôpitaux, prisons...).

Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'elle s'avérera compatible avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

Le tableau des zones de protection retenues pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'application du plan particulier d'intervention figure en annexe E.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 8 JUIL. 2005  
LE PREFET,  
Pour le Prefet et par délégation,  
le Secrétaire Général.



Claude MOREL

## ANNEXE A

<u>Activité et/ou substance</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Capacité après extension</u>	<u>Niveau de classement</u>
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'éliminations à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A. station de transit	167 - A	47 051 t <sup>11</sup>	A
Très toxiques <sup>12</sup> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2- substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 20 t	1000/ 1111 - 2a)	41 717 t <sup>13</sup>	A.S.
Toxiques <sup>12</sup> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2- substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 200 t	1000/ 1131- 2a)	233 411 t <sup>13</sup>	A.S.
Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques <sup>12</sup> (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 : supérieure ou égale à 500 t	1172 - 1	234 898 t <sup>14</sup>	A.S.
Dangereux pour l'environnement - B -toxiques pour les organismes aquatiques <sup>15</sup> (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 : supérieure ou égale à 2 000 t	1173-1	234 898 t	A.S
Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	1180-1		D
Comburants <sup>16</sup> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2- emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	1200 – 2a)	430 t	A. S.

<sup>11</sup> densité moyenne: 1.4

<sup>12</sup> stockage vrac – camions – wagons – conteneurs - conditionnés (GRV, fûts, tonnelets,...)

<sup>13</sup> densité moyenne DMS : 1.33

<sup>14</sup> densité moyenne trichloroéthane : 1.34

<sup>15</sup> stockage vrac – camions – wagons – conteneurs - conditionnés (GRV, fûts, tonnelets,...)

Activité et/ou substance	Rubrique	Capacité après extension	niveau de classement
<b>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> 2- pour les autres gaz : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1411- 2c)	9,5 t	D
<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</b> 2- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	1412 - 2b)	42 t	D
<b>Définition des Liquides inflammables</b> , à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 <sup>ère</sup> catégorie, selon la formule : C équivalente totale : $10 A + B + C/5 + D/15$ où	1430		
A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à $10^5$ pascals. B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables. C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Nota : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5. Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie.			
<b>Liquides inflammables</b> <sup>17</sup> (stockage en réservoirs manufacturés de) : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est a) supérieure à 50 t pour la catégorie A	1432 - 1a)	21 410 t <sup>18</sup>	AS
b) supérieure à 5000 t pour le méthanol	1432 - 1b)	140 344 t <sup>19</sup>	AS
c) supérieure à 10.000 t pour la catégorie B	1432 - 1c)	140 344 t <sup>20</sup>	AS

<sup>17</sup> stockage vrac – camions – wagons – conteneurs - conditionnés (GRV, fûts, tonnelets,...)

<sup>18</sup> <sup>19</sup> <sup>20</sup> densité moyenne 0,8

<u>Activité et/ou substance</u>	Rubrique	Capacité après extension	niveau de classement
<b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de) A- installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est a) supérieure à 50 t	1433-A a)	140 344 t <sup>21</sup> (capacité nominale)	A
<b>Liquides inflammables</b> (installations de remplissage ou de distribution) 1- installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	1434 - 1a)	Enfûtage des produits cat. A, B, C et D Débit (cat. A) considéré = 20 m <sup>3</sup> /h soit débit équivalent (cat. B) = 200 m <sup>3</sup> /h	A
2- installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434 - 2	Débit opération interne (camion, wagon) < 80 m <sup>3</sup> /h Débit équivalent (cat B) = 800 m <sup>3</sup> /h Débit opération maritime = 300 m <sup>3</sup> /h	A
<b>Entrepôts</b> couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510 - 2	Volume de l'entrepôt Stockage de conditionnés 1800 m <sup>2</sup> * 7m = 12 600 m <sup>3</sup> quantité stockée	D
Acide acétique <sup>22</sup> à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 250 t	1611-1	62 100 t <sup>23</sup>	A
Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau <sup>24</sup> (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 500 t	1810-1	1 000 t	AS

<sup>22</sup> stockage vrac - camions - wagons - conteneurs

<sup>23</sup> densité acide sulfurique : 1.8

<sup>24</sup> la société LBC SOGESTRAN n'effectue aucune manipulation sur les produits étiquetés R14 - elle n'effectue que du transit (stockage en conteneurs - wagons - camions)

Activité et/ou substance	Rubrique	Capacité après extension	niveau de classement
Engrais liquide <sup>25</sup> (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	2175	55 840 m <sup>3</sup>	A
Alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée des produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 1- supérieur ou égale à 50 000 t	2255-1	140 740 t	A.S
<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A- lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910 - A2	4,2 MW 1 MW	D NC
<b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l .....	2915 - 2	Fluide caloporteur : eau glycolée	D
<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : 2- ne comprimant pas ou n utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920 - 2b)	40 kW	D

<sup>25</sup> stockage vrac – camions – wagons – conteneurs - conditionnés (GRV, fûts, tonnelets,...)

## **ANNEXE B: PLAN DES TERMINAUX**

## ANNEXE C

### TERMINAL N° 1

Cuvette	Compartiment	N° des réservoirs	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	Total cuvette (m <sup>3</sup> )
1	1	1 à 21 - 23 à 36 - 62 à 64	14 180	14 180
2	2/1	65 à 74	1 600	16 310
	2/2	37 à 41 - 52 à 56	5 400	
	2/3	42 à 44 - 49 à 51	4 600	
	2/4	22 - 45 à 48	2 010	
	2/5	57 à 61	2 700	
3	3/1	75 à 77 - 84 à 86	6 180	17 730
	3/2	78 à 83	6 180	
	3/3	87 à 91	5 370	
4	1	92 - 93	14 000	14 000
5	5/1	100 à 105	5 500	17 980
	5/2	97 à 99	6 060	
	5/3	94 à 96	6 420	
6	6/1	115 à 118	4 890	22 560
	6/2	112 à 114	5 890	
	6/3	109 à 111	5 890	
	6/4	106 à 108	5 890	
7	7/1	121 - 123	12 500	52 500
	7/2	119	15 000	
	7/3	120	15 000	
	7/4	122	10 000	
8	8/1	124 à 126	6 800	23 190
	8/2	127 à 129	6 410	
	8/3	130 à 133 - 158 à 161	5 280	
	8/4	134 - 146 - 147 - 153 à 157	4 700	
9	9/1	137	5 430	21 720
	9/2	136	5 430	
	9/3	138	5 430	
	9/4	135	5 430	
10	10/1	139	5 430	24 450
	10/2	140	5 430	
	10/3	141 - 142	5 060	
	10/4	143 à 145	8 530	

## ANNEXE C

### TERMINAL N° 2

Cuvette	Compartiment	N° des réservoirs	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	Total cuvette (m <sup>3</sup> )
11	11/1	201 à 205 - 259 - 260	5 060	18 730
	11/2	206 à 211	7 780	
	11/3	212 à 214	5 890	
12	12/1	279	315	24 530
	12/2	280	315	
	12/3	215	4 780	
	12/4	216	4 780	
	12/5	217	4 780	
	12/6	218	4 780	
	12/7	219	4 780	
13	13/1	220	4 900	24 500
	13/2	221	4 900	
	13/3	222	4 900	
	13/4	223	4 900	
	13/5	224	4 900	
14	14/1	225 à 228	7 040	24 950
	14/2	229 à 232	6 720	
	14/3	233 à 236	6 720	
	14/4	237 - 238	4 470	
15	15/1	239 à 246	9 300	25 860
	15/2	247 à 252	6 240	
	15/3	253 à 256	5 880	
	15/4	257 - 258	4 440	
16	16/1	261 à 263	3 680	24 900
	16/2	264 - 265	2 260	
	16/3	273 - 274 - 276	14 520	
	16/4	285 - 286	4 440	
17	17/1	266 à 268	5 900	24 900
	17/2	269 à 272 - 275 - 277	5 040	
	17/3	278 - 281 à 284	9 700	
	17/4	287 - 288 - 289	4 260	

## **ANNEXE D**

\*\*\*\*\*

### **SCHEMA DE MONTAGE DES VANNES DE PIEDS DE BACS A SECURITE POSITIVE**

**4.1 – Schéma de montage ( $\varnothing$  6")**

**4.2 – Schéma de montage ( $\varnothing$  8")**

## ANNEXE E

**TABLEAU DES ZONES DE PROTECTION RETENUES POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION ET POUR L'APPLICATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION :**

N°	SCÉNARIO	EFFET	ZONE D'EFFET	TERMINAL CONCERNÉ	PÉRIMÈTRE DE RISQUES	
					Z <sub>3</sub> (m)	
1.3	Boil-over d'un bac pris dans un feu de cuvette	Thermique (1)	A partir de la paroi des bacs	T1	895	
					617	

N°	SCÉNARIO	EFFET	ZONE D'EFFET	TERMINAL CONCERNÉ	PÉRIMÈTRE DE RISQUES	
					Z <sub>1</sub> (m)	Z <sub>2</sub> (m)
1.1	Incendie d'une nappe d'un produit inflammable affectant une cuvette de rétention	Thermique	A partir des bords de la cuvette n°	Côtés (4)		
					75	110
					36	53
					61	89
					24	36
					60	88
					24	35
					64	93
					36	55
					57	86
					24	35
					61	91
					30	43
					24	35
					108	159
					66	102
					85	128
					94	140
					75	108
					38	56
					50	77
					63	94
					70	103
					74	108
					38	56
					74	107
				T2	37	55
					26	40
					75	109
				T2	37	55
					40	58

			13	E/O	T2	80	115
				N		42	63
				S		49	72
			14	E/O	T2	81	118
				N		41	61
				S		34	52
			15	E/O	T2	84	122
				N		45	66
				S		38	57
			16	E/O	T2	84	122
				N/S		46	68
			17	E/O	T2	47	69
				N/S		44	65

N°	SCÉNARIO	EFFET	ZONE D'EFFET	TERMINAL CONCERNE	PÉRIMÈTRE DE RISQUES	
					Z <sub>1</sub> (m)	Z <sub>2</sub> (m)
3	Fuite de pleine section sur la ligne de soutirage d'un réservoir de liquide inflammable	Surpression (2)	A partir des limites de chaque cuvette	T1 & T2	250	390
4.1	Fuite suite à la déconnexion d'un flexible ou d'une rupture franche de canalisation lors d'une opération d'expédition de produit inflammable par camion	Surpression (2)	A partir des postes de chargement produit par camion et des canalisations de transfert produit de 3 pouces	T1 & T2	202	342
4.2	Fuite suite à la déconnexion d'un flexible ou d'une rupture franche de canalisation lors d'une opération d'expédition de produit inflammable par wagon	Surpression (2)	A partir des postes de chargement produit par wagon et des canalisations de transfert produit de 3 pouces	T1 & T2	233	373
4.3	Fuite suite à la déconnexion d'un flexible ou d'une rupture franche de canalisation lors d'une opération d'expédition de produit inflammable par navire	Surpression (2)	A partir de l'extrémité des appontements et des canalisations de transfert produit de 6 pouces	T1 & T2	301	441
5	Fuite sur un flexible ou d'une rupture franche de canalisation lors d'une opération de réception de produit toxique par bateau	Toxique (3)	A partir de l'extrémité des appontements et des canalisations de transfert produit de 6 pouces	T1 & T2	500	500

N°	SCÉNARIO	EFFET	ZONE D'EFFET	TERMINAL CONCERNÉ	PÉRIMÈTRE DE RISQUES	
					Z <sub>1</sub> (m)	Z <sub>2</sub> (m)
6	Évaporation d'une flaque de produit toxique formée dans la plus grande cuvette de rétention	Toxique (3)	A partir des limites de la cuvette	T1	670	670
				T2	335	335
7.1	Evaporation de produit toxique par la soupape d'un bac équipé d'une seule soupape	Toxique (3)	A partir de la paroi du bac	T1 & T2	2090	2090
7.2	Evaporation de produit toxique par les soupapes d'un bac équipé de deux soupapes	Toxique (3)	A partir de la paroi du bac	T1 & T2	3100	3100
8	Incendie affectant le bâtiment de stockage des produits conditionnés	Thermique	A partir du bord du bâtiment de stockage des produits conditionnés	T2	47	67
9	Incendie affectant le bâtiment d'enfûtage	Thermique	A partir du bord du bâtiment d'enfûtage	T2	25	36
9.2	<b>Explosion dans le local d'enfûtage</b>	Surpression	<b>A partir du bord du bâtiment d'enfûtage</b>	T2	38	95
10	Explosion de gaz dans la chaufferie	Surpression	A partir du bord du bâtiment de la chaufferie	T2	31	81
11.1	Incendie d'une nappe de produit inflammable suite à une fuite sur un conteneur	Thermique	A partir des limites de la zone de stockage de conteneurs	T2	68	88
11.2	Ruine instantanée d'un conteneur de produit toxique	Toxique (3)	A partir des limites de la zone de stockage de conteneurs	T2	400	400
12	BLEVE de la citerne aérienne de propane	Thermique (5)	A partir des parois de la citerne de propane	T2	193	250

- (1) application des formules de l'instruction technique du 9 novembre 1989 pour le cas majorant de chaque dépôt appliquée à chaque bac.
- (2) application de méthode multiénergie pour le cas majorant
- (3) par principe de précaution et manque de données sur les effets létaux du DiMéthyl Sulfate (DMS), Z<sub>1</sub> est prise égale à Z<sub>2</sub>.
- (4) E : Est ; O : Ouest ; N : Nord ; S : Sud
- (5) application des formules de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux gaz inflammables liquéfiés.

Tous les scénarios figurant dans le tableau du présent arrêté sont retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation, exceptés les scénarios n°7.1, 7.2 et 11.2. Le scénario n°1.3 de boil-over à cinétique lente engendre une zone Z<sub>3</sub> qui ne sera à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation que vis-à-vis des établissements recevant du public difficilement évacuables (hôpitaux, prisons...). Tous les scénarios figurant dans le tableau précédent sont retenus pour la définition du périmètre d'application du plan particulier d'intervention.